



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION, ET DE TRAITEMENT DES MÉTAUX (SRTM), À BOISMORAND

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) par la société SRTM et délivrant l'agrément requis pour exercer cette activité sur le territoire de la commune de Boismorand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 délivrant une autorisation environnementale à la SRTM pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux, d'une installation de traitement de déchets non dangereux et d'un centre VHU à Boismorand, et notamment son article 1.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 23 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la notification à l'exploitant le 27 décembre 2024 du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 janvier 2025 ;

Considérant que lors de la visite du 3 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : « L'exploitant stocke des déchets relevant des rubriques 2713 et 2712 de la nomenclature des ICPE sur une parcelle non autorisée » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SRTM de respecter les prescriptions « Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes : Commune de Boismorand, Section C, parcelles n°159, 274 et 275 [...] » de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 – La société SRTM exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux, de traitement de déchets non dangereux et un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sise 52 RN7 sur la commune de Boismorand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 en **évacuant les bennes de déchets de la parcelle n° 272 de la section C, vers une parcelle autorisée de l'installation, au plus tard le 21 mai 2025.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **24 JAN. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Copie :

UD DREAL

Sous-préfecture de Montargis

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.